

TITRE II - TABLEAU DES GARANTIES SOUSCRITES 16

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE
	€	€
I - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION (Titre I)		
- Dommmages corporels et immatériels consécutifs	8.000.000 (1)	NEANT
SAUF garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (art 10)	ILLIMITE	NEANT
- Dommmages matériels et immatériels consécutifs		
. par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux (art 9)	540.000)
. par vol (art 11)	21.500) 150
. autres dommages matériels	1.100.000)
- Dommmages subis par les biens confiés		
. perte, détérioration ou vol des bagages et objets confiés (art 3)	30.500 (2)) Mini : 230 10 % (Maxi : 1.524
. dommages subis par les autres biens confiés	110.000	150
- Dommmages par pollution accidentelle	214.000	150
- Frais de vétérinaire	Frais réels	150
- Autres dommages		
. disparition des titres de transport (art 3)	30.500 (2))
. frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation (art 4)	38.500 (2)) Mini : 230 10 %)
. autres dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	1.100.000 (2)) Maxi : 1.524
II - ASSURANCE "COUT DES MESURES PRISES POUR PREVENIR L'ACTION EN RESPONSABILITE DES CLIENTS DE L'ASSURE" (Titre II)	76.500 (2)) Mini : 230 10 %)) Maxi : 1.524
III - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et Défense pénale) (Titre III)	23.000	NEANT

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.